

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 20/06/2018**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VILLE DE RIBEAUVILLE**

<b>Noms – Prénoms</b>	<b>Signatures</b>
CHRIST Jean – Louis	
ERBLAND Louis	
STOQUERT Mauricette	
PFEIFFER Joseph	
BRECHBUHLER – HELLER Claire	
WIECZERZAK Georges	
ZUCCOLIN – FREYMUTH Anne – Sophie	
GRIMBICHLER Louis	
SCHWACH Elisabeth	<b>XXXX</b>
FUCHS Henry	
BALTENWECK Yves	<b>XXXX</b>
MOMCILOV Suzanne	
THUET Pierre Yves	
WEISSBART Christine	
FLEIG Raoul	
MOSER Emmanuelle	
CHAPOTIN Agathe	
PFISTER Catherine	<b>XXXX</b>
UFFLER – GOLIOT Stéphanie	
KEMAYOU- WANDJI Erick	<b>XXXX</b>
OEHLER Gilles	
WILHELM Benjamin	<b>XXXX</b>
DEVECI Eren	<b>XXXX</b>
KIENLEN Anne-Sophie	<b>XXXX</b>
ERMEL Loïc	
BULLE Hélène	<b>XXXX</b>

Etaient absents excusés avec procuration de vote:

- M. Erick KEMAYOU – WANDJI qui donne procuration à Christine WEISSBART

Etaient absents:

- Mme Elisabeth SCHWACH
- M. Yves BALTENWECK
- Mme Catherine PFISTER
- M. Benjamin WILHELM
- M. Eren DEVECI

- Mme Anne- Sophie KIENLEN
- Mme Hélène BULLE

**Le quorum est atteint (18 présents sur 26).**

**Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.**

### **Désignation du secrétaire de séance**

David FESSELET

### **Informations brèves**

1. La traditionnelle remise du chèque BAM BAM se tiendra le **jeudi 21 juin 2018 à 20h** dans la salle Beethoven. M. le Maire convie tous les conseillers à venir.
2. **Le samedi 23 juin** est programmée la Fête de la Musique.
3. La soirée des sportifs méritants aura lieu **le vendredi 29 juin à 18h30 en salle rouge**. M. le Maire invite les conseillers à venir nombreux à cet événement.

### **Motion pour la réouverture de la 4<sup>ème</sup> classe bilingue, école élémentaire René SPAETH de RIBEAUVILLE**

La ville apprenait le 7 juin la décision du CTSD du 5 juin 2018 en préparation de la prochaine rentrée scolaire, de ne pas rouvrir la 4<sup>ème</sup> classe bilingue de Ribeauvillé.

Dès le 8 juin, je transmettais par courriel à la DASEN et à l'Inspection d'Académie, un courrier manifestant notre incompréhension et le caractère injustifiable de la décision.

La fermeture pour la rentrée scolaire de 2017/ 18 était déjà incompréhensible sachant que la baisse d'effectif était tout à fait limitée et annoncée comme passagère. Ce qui s'est avéré exact. Il avait alors été affirmé que la ré ouverture se ferait à l'aune des nouveaux effectifs scolaires annoncés pour 2018/ 19.

Les effectifs requis pour la réouverture sont confirmés avec 90 élèves, au-delà du seuil d'ouverture. Il appartient donc à l'Education Nationale de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ré ouvrir cette classe bilingue.

La réponse qui a été formulée par les autorités académiques « nous n'ouvrons pas en raison du manque de personnel » est choquante. Il n'est pas concevable de rompre les engagements pris et de voir le bénéfice des moyens de l'Education Nationale, entre autres services publics, être dirigés vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville au détriment des zones rurales dont nous faisons partie. Comment l'Education Nationale peut-elle afficher la volonté de développer le bilinguisme sans moyens correspondants ?

**L'absence de réaction à ce jour n'est pas acceptable. C'est le sentiment de trahison qui prévaut aujourd'hui localement. La réouverture était promise sur la base d'un nombre d'élèves le permettant. L'effectif de 90 élèves implique cette ré ouverture. Nous demandons expressément à l'Education Nationale de tenir ses engagements et de rouvrir la 4<sup>ème</sup> classe bilingue.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ADOPTE la motion pour la transmettre aux services de l'Etat dont ceux de l'Education Nationale ;

## **1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/03/2018**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/03/2018 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 27/03/2018.

## **2. Adhésion et transfert complet de la compétence « eau potable » au syndicat mixte, SDEA**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 du SDEA ;

**VU** la Commission Réunie des Finances spécifique tenue le 31/05/2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présente pour la commune l'adhésion à l'établissement public ;  
**CONSIDÉRANT** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage conception exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence eau potable susvisée et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence eau potable est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune et ses usagers ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la ville de Ribeauvillé peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, et notamment son article 7.1 disposant « *qu'une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.* » ;

Monsieur le Maire expose,

Un des impacts de la loi NOTRE du 7 août 2015 est le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes au 01/01/2020. Des dispositions législatives modifiant les délais sont toujours en discussion entre Assemblée Nationale et Sénat.

La commune a entrepris des démarches de recherches d'informations auprès de différents acteurs pour apprécier la meilleure solution. Le SDEA est une structure publique à laquelle font confiance des centaines de communes et communautés de communes du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Elle permet d'assurer la qualité et la continuité des services qui lui sont confiés.

L'intérêt de son fonctionnement repose sur l'existence de Commissions Locales constituées de représentants de la commune. Une Commission Locale fixe les budgets, les orientations, les prix. Les services du SDEA permettent de cadrer le fonctionnement par rapport aux contraintes réglementaires. Les élus restent en pleine possession de la politique menée.

Ce transfert permet d'envisager une optimisation du fonctionnement et des économies. Les agents communaux actuellement affectés à ces services feront ou pas l'objet de transfert, en fonction des situations particulières et de l'intérêt de la commune et du SDEA. Le transfert de compétence sera sans incidence directe sur l'habitant, consommateur.

Il paraît donc opportun, pour faciliter l'exercice de la compétence eau potable (portées production, distribution et transport) que la commune sollicite son adhésion au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).

M. le Maire ajoute que la collectivité peut si elle le souhaite, sortir du SDEA. Elle n'est pas liée par une durée contraignante comme dans le cas d'une délégation de service public.

M. WIECZERZAK demande à faire préciser ce qui se passera avec le transfert obligatoire de compétences à la Communauté de Communes.

M. Le Maire explique que le transfert sera effectivement obligatoire à la Communauté de Communes, quand la date sera déterminée de part la loi. Pour autant, la Communauté de Communes n'aura pas la capacité technique d'assumer ce transfert de compétences d'une part, et le SDEA étant géographiquement plus étendu aura la primauté de l'exercice de la compétence d'autre part. Ainsi, il y aura subdélégation de la Communauté de Communes au SDEA et la commune de Ribeauvillé conservera ses deux Commissions Locales, pour l'eau et l'assainissement.

M. le Maire précise que d'autres communes du secteur sont entrées dans une démarche de recherche d'information pour préparer le transfert de compétences qui s'imposera.

LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité,

**D'ADHERER** au SDEA et à ses statuts ;

**DE TRANSFERER** au SDEA la compétence eau potable (portées production, distribution et transport) ;

**DE TRANSFERER EN PLEINE PROPRIETE**, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Ville de Ribeauvillé au profit du SDEA ;

**D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence eau potable de la Ville de Ribeauvillé, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer ;

**DE SE PRONONCER** sur l'existence ou non de personnel à transférer dans le cadre d'une délibération ultérieure ;

**DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

M. CHRIST Jean-Louis et M. ERMEL Loïc sont candidats. Il est procédé à l'élection.

#### **1<sup>er</sup> délégué**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 1 abstention

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

**Voix : 18 pour M. Jean-Louis CHRIST**

M. CHRIST Jean-Louis est élu délégué de la Ville de Ribeauvillé au sein de la Commission Locale « eau » et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 18 voix.

**2<sup>ème</sup> délégué**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 1 abstention

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

**Voix : 17 pour M. Loïc ERMEL**

**1 pour Mme Anne-Sophie KIENLEN**

M. ERMEL Loïc est élu délégué de la Ville de Ribeauvillé au sein de la Commission Locale « eau » et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 17 voix.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**3. Adhésion et transfert complet de la compétence « assainissement » au syndicat mixte, SDEA**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 du SDEA ;

**VU** la Commission Réunie des Finances spécifique tenue le 31/05/2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présente pour la commune l'adhésion à l'établissement public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence assainissement est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Ville de Ribeauvillé et ses usagers ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la ville de Ribeauvillé peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, et notamment son article 7.1 disposant « *qu'une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.* » ;

Monsieur le Maire expose,

Un des impacts de la loi NOTRE du 7 août 2015 est le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes au 01/01/2020. Des dispositions législatives modifiant les délais sont toujours en discussion entre Assemblée Nationale et Sénat.

La commune a entrepris des démarches de recherches d'informations auprès de différents acteurs pour apprécier la meilleure solution. Le SDEA est une structure publique à laquelle font confiance des centaines de communes et communautés de communes du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Elle permet d'assurer la qualité et la continuité des services qui lui sont confiés.

L'intérêt de son fonctionnement repose sur l'existence de Commissions Locales constituées de représentants de la commune. Cette Commission Locale fixe les budgets, les orientations, les prix. Les services du SDEA permettent de cadrer le fonctionnement par rapport aux contraintes réglementaires. Les élus restent en pleine possession de la politique menée.

Ce transfert permet d'envisager une optimisation du fonctionnement et des économies. Les agents communaux actuellement affectés à ces services feront ou pas l'objet de transfert, en fonction des situations particulières et de l'intérêt de la commune et du SDEA. Le transfert de compétence sera sans incidence directe sur l'habitant, consommateur.

Il paraît donc opportun, pour faciliter l'exercice de sa compétence assainissement (collectif) notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et pluviales que la ville de Ribeauvillé sollicite son adhésion au Syndicat Mixte, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité,**

**D'ADHERER** au SDEA et à ses statuts.

**DE TRANSFERER** la compétence assainissement (collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales au SDEA.

**DE TRANSFERER EN PLEINE PROPRIETE**, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Ville de Ribeauvillé au profit du SDEA.

**D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Ville de Ribeauvillé, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.

**DE SE PRONONCER** sur l'existence ou non de personnel à transférer dans le cadre d'une délibération ultérieure.

**DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

Mme WEISSBART Christine et M. ERBLAND Louis sont candidats. Il est procédé à l'élection.

#### **1<sup>er</sup> délégué**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

**Voix : 19 pour Mme WEISSBART Christine**

Mme WEISSBART Christine est élue déléguée de la Ville de Ribeauvillé au sein de la Commission Locale « assainissement » et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 19 voix.

#### **2<sup>ème</sup> délégué**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 1 abstention

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

**Voix : 18 pour M. ERBLAND Louis**

M. ERBLAND Louis est élu délégué de la Ville de Ribeauvillé au sein de la Commission Locale « assainissement » et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 18 voix.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4. Urbanisme**

##### **a. Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour suppression de l'emplacement réservé n°3**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ribeauvillé ;

VU la délibération n°7 du 07/12/2017 de lancement de procédure de modification du PLU ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois du 01/04/2018 au 30/04/2018.

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'emplacement réservé n°3. Les aires de stationnement aménagées autour du pôle sportif de la commune sont aujourd'hui réalisées et s'avèrent suffisantes. Le projet de création d'un nouveau bâtiment pour les services de la Communauté de Communes n'est plus d'actualité.

M. le Maire expose,

Le Conseil Municipal est amené à connaître le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU destinée à supprimer l'emplacement réservé n°3.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée a fait les objets des modalités de publicité suivantes :

- Les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public en mairie durant un mois, 01/04/2018 au 30/04/2018 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par une mention dans les annonces légales du journal « l'Alsace » diffusé dans le département.
- Elles ont fait également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.
- Enfin, les modalités de mises à disposition du public ont été publiées sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la consultation.

Pendant toute la durée de mise à la disposition du public aucune observation n'a été enregistrée et personne n'est venu consulter les documents en Mairie. Par ailleurs aucun courrier n'a été écrit à l'attention de M. le Maire au sujet du projet de modification simplifiée.

Les personnes publiques associées ont reçu un exemplaire du projet de modification simplifiée avant la mise à disposition du public dans un délai leur permettant de formuler leurs avis. Aucun avis n'a été reçu.

La MRAe a signifié à la commune par courrier daté du 08/03/2018, au regard du dossier de modification simplifiée, qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Compte tenu de l'absence d'observations du public, et des avis favorables tacites des personnes publiques associées, M. le Maire propose le maintien du dossier tel que mis à disposition du public et transmis aux personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de RIBEAUVILLE durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- DIT que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

b. Approbation de la Déclaration de Projet du secteur Rotenberg

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153- 58 et R153-15 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Ribeauvillé approuvé le 30 juin 2003, ayant fait l'objet de 7 modifications et 3 révisions simplifiées ;
- VU la délibération n°6.b du Conseil Municipal du 27 février 2017 portant déclaration de projet pour l'urbanisation du secteur ;
- VU le dossier portant sur le projet d'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération et sur la mise en compatibilité du PLU de Ribeauvillé ;
- VU la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 février 2018 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2018 ;
- VU l'arrêté du Maire n°22/2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet et sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- VU le rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 22 mai 2018.

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet portant sur d'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire expose,

Par délibération du 27 février 2017, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ribeauvillé qui en est la conséquence afin de pouvoir déclarer d'intérêt général, après enquête publique, le projet d'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération.

Le dossier de déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération et de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 28 février 2018. Le dossier étant soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale de l'État a été sollicité et réceptionné le 19 février 2018.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 M. le Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet et sur le dossier de mise en compatibilité du PLU. Cette enquête s'est tenue en Mairie de Ribeauvillé du 22 mars 2018 au 27 avril 2018.

### **Interventions des personnes**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué trois permanences en Mairie de Ribeauvillé afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.



Quatre personnes sont venues lors des permanences. Les personnes venues consulter le dossier n'ont pas fait d'observations. Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête.

Un courrier a été réceptionné au siège de l'enquête publique à l'attention du commissaire enquêteur. Le courrier porte sur le comportement des animaux domestiques et dépasse de fait les possibilités réglementaires offertes par le Code de l'Urbanisme.

### **Interventions des personnes publiques associées (PPA)**

Conformément au compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue avec les personnes publiques associées le 28 février 2018, les points suivants ont été relevés par ces personnes publiques :

Points relevés par la DDT :

- Retour sur l'intérêt général du projet,
- Capacités de mobilisations foncières existantes dans le tissu urbain,
- Prise en compte des enjeux environnementaux,
- Compatibilité avec le SCoT,
- Etude entrée de ville.

Points relevés par le Conseil Départemental :

- Traitement des parkings dans l'OAP,
- Règlementation assurant le bon déploiement de la fibre optique dans les voiries,
- Taux d'espaces verts dans les parcelles,
- Insertion paysagère par rapport à la RD106.

Points relevés par la Chambre d'Agriculture :

- Classement du site de permaculture,
- Vocation de la réserve foncière,
- Exploitation des terrains concernés par le projet.

De plus un certain nombre d'observations écrites ont été réceptionnées par la commune :

Observations écrites par le SCoT :

- Demande de précisions quant au nombre de logements prévus,
- Demande de correction des sources des cartes provenant du SCoT,
- Demande de correction du tableau présentant la compatibilité entre le projet et le SCoT dans l'évaluation environnementale.

Observations écrites par la CCI :

- Demande de complément sur les impacts prévisibles liés à l'extension de la chocolaterie.

La totalité de ces observations a été prise en compte, comme le détaille le mémoire en réponse fournie par la commune au commissaire enquêteur. De plus, le chapitre 5 de la « Note de présentation de la déclaration de projet » (pages 54 et 55) synthétise la prise en compte des avis des personnes publiques associées.

### **Intervention de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAE)**

L'avis de l'autorité environnementale est ainsi résumé. Les enjeux environnementaux majeurs sont :

- Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- Préservation du patrimoine naturel de la commune et en particulier les zones humides et les espèces protégées dont une libellule, l'Agrion de Mercure,
- Qualité paysagère.

Afin de répondre aux observations présentées ci-dessus, la MRAe émet trois recommandations :

1. Compléter le rapport de présentation notamment en démontrant le caractère d'intérêt général du projet,
2. Reconsidérer l'aménagement des 4,3 ha avec pour objectif de préserver la zone humide et les populations d'Agrion de Mercure,
3. Compléter le rapport environnemental par une analyse détaillée des incidences du projet sur la qualité du paysage.

#### Concernant la recommandation n°1

La commune a souhaité préciser qu'elle était surprise par la formulation de cette première recommandation. En effet, comme le rappelle l'avis de la MRAe à la page 2 : « cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ». Ainsi, si l'avis de la MRAe ne doit pas porter sur l'opportunité du projet, il est surprenant que la première recommandation questionne son intérêt général. La MRAe recommande donc à la commune de compléter la note de présentation du projet en démontrant son caractère d'intérêt général. Or la note de présentation envoyée à la MRAe et soumise à l'enquête publique contient expressément un chapitre intitulé « 2.2. Justification de l'intérêt général du projet » qui s'étend de la page 9 à la page 15 incluse. Ainsi, la note de présentation contient un chapitre complet qui vise entièrement à démontrer le caractère d'intérêt général du projet. Dès lors, la demande de complément de la MRAe apparaît sans fondement. En effet, l'intérêt général du projet est clair. Au niveau de l'habitat, la commune mène une politique foncière volontariste visant à relancer la démographie de Ribeauvillé, notamment en apportant une offre intéressante pour les primo-accédants. Au niveau des équipements publics, il s'agit d'apporter une réponse foncière et immobilière permettant de conserver la brigade de gendarmerie de la commune. Sur le plan économique, il s'agit de soutenir une activité artisanale dynamique qui participe pleinement à l'attractivité touristique de la ville. Enfin, grâce au jardin partagé en permaculture, le projet vise à sensibiliser les habitants aux pratiques agricoles raisonnées et innovantes, tout en favorisant le lien social dans la commune. Ainsi, l'intérêt général du projet est clairement établi.

#### Concernant la recommandation n°2

Cette seconde recommandation paraît sans objet. En effet, l'aménagement a été conçu de manière à :

- Protéger les populations d'agrion de mercure en évitant les fossés et leur ripisylves (habitat de l'agrion) ;
- Compenser l'urbanisation des terrains humides par la création d'une zone humide en compensation.

Ainsi, le projet préserve bien l'habitat de l'agrion de mercure en protégeant les fossés et leurs ripisylves. La zone humide impactée est compensée par la création d'une nouvelle zone humide. En effet, la préservation de la zone humide actuelle remettrait totalement en cause la faisabilité opérationnelle du projet. Afin de mieux expliciter la logique qui sous-tend l'aménagement retenu, la commune a précisé comment l'évaluation environnementale a fait évoluer le projet et comment la logique éviter-réduire-compenser a été déclinée. Ces compléments ont été ajoutés à la « note de présentation ».

#### Concernant la recommandation n°3

Dans sa troisième recommandation, la MRAe invite la commune à compléter le rapport environnemental par une analyse détaillée des incidences du projet sur la qualité du paysage. Or, ces éléments sont déjà présents dans le dossier. De fait, l'impact paysager de l'aménagement en entrée d'agglomération sera modéré par le maintien et le confortement des structures ligneuses (ripisylve, haie). En effet, de nombreux éléments végétaux viennent masquer le projet et le rende peu perceptible. Une attention particulière devra être portée à l'aspect de la chocolaterie, en raison de sa position en premier plan au bord de la route départementale, et à celui de la gendarmerie, en raison de l'importance de ce complexe.

Enfin, la situation du site est très discrète et ne gêne en rien le paysage. Le regard étant attiré vers les collines du piémont et les châteaux.

Ainsi, les recommandations n°1 et n°3 de la MRAe trouvent déjà réponses dans le document mis à l'enquête publique, tandis que la recommandation n°2 a amené la commune à étoffer les éléments justificatifs contenus dans la note de présentation.

### **Avis du Commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis les remarques suivantes sur les observations des personnes publiques associées :

#### Avis du commissaire sur les observations de la Direction Départementale des Territoires

- Le commissaire enquêteur indique que l'observation de la DDT sur l'insuffisance de justifications quant à l'intérêt général du projet n'est pas fondée.
- Il explique que le déplacement de la gendarmerie est justifié et que les engagements de la commune renforcent le caractère d'intérêt général du projet.
- Il indique que les explications de la commune concernant les enjeux touristiques liés à la chocolaterie sont pertinentes et objectives.
- Il rappelle que les capacités foncières de la ville sont très limitées et que le projet va permettre de relancer la démographie et de maintenir la gendarmerie.
- Il précise que le dossier soumis à enquête publique semble mettre en évidence l'évolution du projet par rapport aux enjeux environnementaux.
- Enfin, de façon générale il émet un avis favorable aux réponses faites par la commune.

#### Avis du commissaire sur les observations du Conseil Départemental du Haut-Rhin

- Le commissaire enquêteur prend bonne note des observations du Conseil Départemental et émet un avis favorable aux réponses que la commune apporte à ces observations dans son mémoire en réponse.

#### Avis du commissaire sur les observations de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

- Le commissaire enquêteur prend bonne note des observations de la Chambre d'Agriculture et émet un avis favorable aux réponses que la commune apporte à ces observations dans son mémoire en réponse.

#### Avis du commissaire sur les observations du SCoT

- Le commissaire enquêteur prend bonne note des observations du SCoT et émet un avis favorable aux réponses que la commune apporte à ces observations dans son mémoire en réponse.

#### Avis du commissaire sur les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Le commissaire enquêteur prend bonne note des observations de la CCI et émet un avis favorable aux réponses que la commune apporte à ces observations dans son mémoire en réponse.

#### Avis du commissaire sur les observations de la MRAe

- Avis du commissaire sur la recommandation n°1 de la MRAe : « *La note de présentation du dossier d'enquête explique avec pertinence et clarté le caractère d'intérêt général du projet envisagé. La remarque de la MRAe sur ce point n'est pas fondée.* »

- Avis du commissaire sur la recommandation n°2 de la MRAe : « *Les recommandations de la MRAe relatives à l'aménagement pour préserver la zone humide et notamment les populations d'agrion mercure paraissent superflues.*

*En effet, le projet soumis à enquête publique tient compte particulièrement de la préservation de cette espèce, en protégeant les fossés et leurs ripisylves et par la compensation des terrains humides incorporés dans le périmètre du projet à travers la création d'une zone humide à proximité immédiate des lieux incriminés.*

*Les réponses de la municipalité de Ribeauvillé rappellent toutes les mesures prises à cet effet. Je suis en harmonie sur ce point avec le maître d'ouvrage. »*

- Avis du commissaire sur la recommandation n°3 de la MRAe : « *Ce projet a peu d'incidences sur la qualité paysagère. Les éléments dans le dossier soumis à enquête démontrent avec pertinence la modération de l'impact paysager sur le paysage environnemental du secteur du Rotenberg. Par contre l'extension de la chocolaterie et l'aménagement d'un parking au droit de la RD 106, soit la devanture de ce projet d'aménagement, devra être traitée avec une harmonie végétale en vue d'une insertion totale du projet dans le paysage. La réponse de la municipalité confirme cette volonté d'insertion paysagère. »*

#### Avis du commissaire sur la seule observation du public à l'enquête publique

- La demande de M. RINCKENBACH dépasse le cadre légal du Code de l'Urbanisme.

Au vu du dossier et des observations émises, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, ni recommandation.

Néanmoins, dans son mémoire en réponse, la commune s'est engagée à ajouter quelques compléments au dossier afin de répondre à des interrogations soulevées par des PPA. Ces engagements ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du commissaire enquêteur. Ces engagements sont pris en compte de la manière suivante dans le dossier soumis ce jour au Conseil Municipal :

Note de présentation (et annexes) :

- Les cartes extraites des SCoT ont été corrigées conformément à la demande du SCoT.
- Les impacts liés à l'extension de la chocolaterie sont complétés suite à la demande de la CCI.
- Les enjeux touristiques liés à la chocolaterie sont développés dans la note de présentation du projet, suite à la remarque de la DDT.
- Une cartographie présentant les derniers vides de l'agglomération et les contraintes qui leurs sont associées (remarque DDT) est ajoutée.
- L'évolution du projet et de la démarche « éviter, réduire, compenser » est davantage explicitée dans le projet.
- Un tableau des surfaces est ajouté dans la note de présentation.
- Les documents sont harmonisés en termes de densité et de nombre de logements.
- L'étude entrée de ville est annexée.

Évaluation environnementale :

- Le tableau de compatibilité avec le SCoT est amendé conformément à la demande du SCoT.
- Le règlement et l'évaluation environnementale sont harmonisés au niveau de la réglementation des espaces verts (CD68).

M. le Maire complète en disant qu'un RDV est proche avec la Gendarmerie Nationale qui semble avoir donné l'agrément pour le terrain.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de déclarer d'intérêt général le projet tel que décrit dans le dossier et d'adopter la déclaration de projet relative à cette opération ;
- PRECISE que l'adoption de la déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU de Ribeauvillé, selon le dossier annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. peut être consulté à la mairie de Ribeauvillé ainsi qu'à la Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées, et un mois après sa transmission au préfet, en application des articles L153-24 et L153-25 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

c. Approbation de la vente SPA maison SCHMITTGANTZ

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de France Domaine du 13/11/2017 joint ;

VU le projet d'acte joint ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire expose,

La commune souhaite acquérir l'ancienne maison « SCHMITTGANTZ », succession LE BŒUF à la SPA, pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement pour créer du stationnement pour les habitants du secteur et du stationnement et des garages à vocation d'accueil des véhicules de la Mairie. Des démarches ont été entreprises depuis 2014 sur cette affaire. Après de multiples échanges, la vente peut aboutir.

Le bien est constitué d'une maison d'habitation en mauvais état cadastrée section AV parcelle n°15, sise 57 rue des juifs, pour une surface de 4 ares 41 centiares. Cette maison est vouée à la démolition afin de réaliser le projet d'aménagement.

Le prix d'achat convenu, après négociations, avec la SPA est de 150 000€ HT, payables à la signature de l'acte notarié.

Un montant de 106 000 € avait été consigné auprès de la Caisse des Dépôts. Un complément de crédits de 44 000 € a été inscrit au budget primitif 2018. Il est proposé de régulariser la situation comptable par le vote d'une décision modificative budgétaire n°1 comme suit :

Section d'investissement :

- Recettes compte 2111 opération 86 : 106 000 €
- Dépenses compte 2115 opération 86 : 106 000 €
  
- Dépenses compte 2111 opération 86 : - 44 000 €
- Dépenses compte 2115 opération 86 : + 44 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus, pour permettre l'opération ;
- APPROUVE l'acquisition de la maison d'habitation cadastrée section AV parcelle n°15, sise 57 rue des juifs, pour une surface de 4 ares 41 centiares au prix de 150 000€ HT, frais de notaire en sus ; à la Société Protectrice des Animaux (SPA), 39 boulevard Berthier, 75 017 PARIS – SIREN n°775 691 991 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;
- CHARGE Maître Pierre-Yves THUET, Notaire, de la réalisation de la vente ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## **5. Subventions**

### a. Subventions 2018 aux associations

Georges WIECZERZAK quitte la salle

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

Après le vote du budget, il s'agit pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les demandes de subvention sollicitées par les diverses associations locales. Une enveloppe de 280 000€ a été inscrite au budget primitif 2018. Le montant total des propositions d'attribution s'élève à 271 827€.

À noter que certaines subventions ont déjà été votées par le Conseil Municipal au cours des mois précédant (par exemple pour la restauration du toit de l'église de la commune Ribeuville dans l'Aisne). Parmi les demandes nouvelles ou exceptionnelles, on peut citer « L'exposition de coiffes alsaciennes ». C'est une proposition d'évènement en ville qui devra être représentée aux élus, une fois finalisée.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les critères d'attribution tiennent compte du projet et d'une demande motivée, formulée par l'association. En effet, le versement d'une subvention n'est pas automatique d'une année sur l'autre. L'association doit justifier d'un projet précis lors du dépôt de sa demande.

Enfin, il est également important de souligner que la ville met régulièrement à disposition des associations, des locaux en tout genre (salle de sport, réunion, maison Jeanne d'Arc...), et du personnel à titre gracieux. Un tableau retraçant les avantages en nature a été établi, joint à la présente.

Mme STOQUERT remercie chaleureusement les associations et donc les bénévoles qui agissent pour la vie sociale de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ATTRIBUE les subventions sur la base des propositions contenues dans le tableau ;
- AUTORISE à prélever les crédits nécessaires sur l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les conventions ad hoc avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€ ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

b. Subvention pour le déplacement de la section « ski » du collège

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

La ville soutient les clubs sportifs à divers titres. Ainsi, elle aide les clubs à l'occasion des déplacements de leurs membres en compétition.

Par courrier en date du 12/03/2018, la section « ski » du collège des Ménétriers a sollicité une aide financière de la commune pour son déplacement aux championnats de France. Ils se sont déroulés du mardi 27/03/2018 au vendredi 30/03/2018 à Passy Plaine Joux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la section « ski » du collège, une subvention d'un montant de 150 € pour les frais engagés par l'équipe à l'occasion de ce déplacement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ALLOUE une subvention d'un montant de 150€ à la section « ski » du collège pour le déplacement de ses membres aux championnats de France ;
- AUTORISE le prélèvement des crédits nécessaires sur l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » du budget 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

c. Subventions maisons anciennes

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/08/2010 portant sur les nouveaux critères d'attribution de la subvention des maisons dites « anciennes » ;  
CONSIDERANT l'avis favorable de la CRF du 07/06/2018 ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La ville a réceptionné trois dossiers de demande de subvention pour la restauration de maisons dites « anciennes ». Il a été procédé au calcul du montant de la subvention pour chacun des dossiers.

Adresse du bâtiment	Travaux subventionnés	Montant subvention
4, rue de la Fontaine	Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwanz Mise à jour et restauration du colombage sous crépis	2 500€
8, rue de la Fontaine	Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwanz Mise à jour et restauration du colombage sous crépis	2 500€
7, rue Salpêtre	Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwanz Mise à jour et restauration du colombage sous crépis	2 500€

Rappelons que la commune souffrant d'un trop grand nombre de gîtes ou meublés de tourisme au détriment des habitants et de la vie locale, il est proposé de conditionner désormais ce dispositif. La commune souhaite ré équilibrer la structure de l'habitat local et rediriger les investissements sur le logement locatif à destination des habitants.

Ce dispositif de subvention est donc désormais destiné à des logements d'habitation pour des propriétaires occupants ou en location. La commune est en droit de demander le retour du montant de la subvention en cas de changement de destination vers du gîte ou du meublé de tourisme ; ceci pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du formulaire de demande de subvention du pétitionnaire.

M. THUET ajoute qu'il faudrait ajouter les « ayants droits ». M. le Maire confirme et précise que c'est un exemple de rénovation à suivre, pour du logement locatif de qualité à destination de familles.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution des subventions dans le cadre de la rénovation des bâtiments ci-dessus ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

d. Subvention murets

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/05/1999, portant règlement d'attribution ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 07/07/2016, portant modification du barème de subvention pour la restauration de murets dans le vignoble ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

La commune a réceptionné un dossier de demande de subvention pour la restauration de murets en pierres sèches sans mortier. Il s'agit de la restauration de murets sis sur la parcelle cadastrée section 31 n°226 sise au lieudit HAGEL appartenant à la EARL Henry FUCHS et fils sur une surface de 30 m<sup>2</sup>.

La subvention s'élève à 3 000€ (30 m<sup>2</sup> X 100€).

Les crédits nécessaires sont prélevés sur l'enveloppe 2018 des subventions affectées aux travaux de restauration de murets.

M. le Maire rappelle que Ribeauvillé est la première commune à avoir mis en place ce dispositif pour préserver le patrimoine et le paysage typique du vignoble d'Alsace. Le Parc Naturel des Ballons des Vosges s'en inspire pour mettre en place un dispositif d'aides.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le versement de la subvention ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au mandatement de la somme détaillée ci-dessus et dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 ;
- AUTORISE à procéder au versement de cette somme par le biais de l'article 6574 « subvention aux personnes de droit privé » de la section de fonctionnement du budget primitif 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

e. Demande de subvention au titre des Amendes de Police pour le projet de rénovation de la gare routière et le parking Hohlegasse

M. Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire, expose,

Dans le cadre du programme « amendes de police », la ville peut bénéficier d'une subvention pour deux projets :

1. La mise en place d'un nouvel abri de bus à l'ancienne gare routière ; le coût des travaux est estimé à 9 453,75€ HT, dallage compris ;



2. Le revêtement du parking Hohlegasse en pavés « herbadrains » avec la création de 121 places de stationnement ; l'estimation prévisionnelle est de 265 189,08€ HT.

Le taux de subvention est de 15% selon le barème départemental.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- SOLLICITE une subvention au titre du programme « amendes de police » pour la mise en place d'un nouvel abri de bus à l'ancienne gare routière et la pose d'un revêtement en pavés herbadrains sur le parking Hohlegasse ;
- CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre le dossier de demande de subvention complet ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## **6. Marchés de travaux**

### **a. Marché de restructuration de la Mairie, phase 3 : avenant au lot 1 « Transformations »**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2017 approuvant la 3<sup>ème</sup> tranche des travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Mairie autorisant la signature des marchés de travaux avec les entreprises attributaires des différents lots pour un montant total de 329 596,77€ HT ;

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de réaliser plusieurs travaux non prévus initialement pour le lot n°1 « transformations » ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

Des travaux supplémentaires doivent être réalisés pour le lot n°1 « transformations » attribué à l'entreprise Laurent HASSE sise à Ribeauvillé.

Il s'agit :

- Du sablage d'un pilier en grès pour un montant de 960€ HT ;
- De la réalisation de travaux sur la sous-face du plancher haut RDC de la « zone bureaux » pour un montant de 1 170€ HT ;
- De la réalisation de travaux sur une galerie souterraine (caniveau en pierres pour sanitaires) découverte lors de la démolition du plancher existant de la « zone bureaux » pour un montant de 750€ HT ;
- De non réalisation de travaux repérés au CCTP pour un montant de - 2 000€ HT.

Le montant de l'avenant s'élève donc à 880€ HT portant le montant du marché à 58 272€ HT. L'avenant représente 1,5% du montant initial du marché.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la passation d'un avenant au marché initial pour le lot n°1 « transformations » d'un montant de 880€ HT pour des travaux complémentaires ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à savoir M. Louis ERBLAND à signer ledit avenant ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

b. Marché SORELIFE balayage et curage : avenant de transfert à société ATIC

VU le courrier de la société ATIC du 13/03/2018 ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

En septembre 2016, la commune de Ribeauvillé a conclu un accord cadre à bons de commande avec la société SORELIFE pour le balayage mensuel, le curage des siphons et le curage d'ouvrages annexes et de canalisations.

La société SORELIFE a cédé ses compétences et son personnel à la société ATIC, et par conséquent ses activités et ses marchés, qui lui ont été attribués au 1er janvier 2018. La société ATIC a confirmé par courrier, qu'elle continuerait à honorer le marché conclu avec la ville, en respectant les différentes clauses administratives, techniques et tarifaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant de transfert au marché du 16/09/2016 conclu entre la société SORELIFE et la ville de Ribeauvillé, à la société ATIC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant de transfert au marché du 16 septembre 2016 conclu entre la société SORELIFE et la ville de Ribeauvillé, à la société ATIC ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

c. DSP mise en fourrière des automobiles : avenant n°1 de prolongation

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2013 portant DSP de la fourrière automobile et le contrat afférent ;

VU le CGCT articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

VU l'ordonnance n°2016-86 du 01/02/2016.

CONSIDERANT la fin de l'actuelle DSP au 31 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité de service public.

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

Par délibération du 25 juillet 2013, le Conseil Municipal a approuvé le contrat pour l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public. Le contrat s'achevant au 31 juin 2018 et la nouvelle procédure de consultation nécessitant plus de temps que disponible, il est proposé un avenant de prolongation jusqu'au 31 octobre 2018. Ceci s'inscrit dans le cadre réglementaire permis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le prolongement de l'actuelle DSP avec la société ASH 24 représentée par M. Serge HILTENFINCK jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

d. Délégation de Service Public (DSP) mise en fourrière des automobiles : délibération de principe

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013 portant DSP de la fourrière automobile et le contrat afférent ;

VU le CGCT articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

VU l'ordonnance n°2016-86 du 01/02/2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de passer par une nouvelle procédure de Délégation de Service Public ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

Par délibération en date du 25 mars 2010, puis du 6 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public. Elle a ainsi signé avec un tiers disposant des infrastructures agréées, un contrat par lequel elle lui a confié la gestion de ce service. Les contraintes liées au fonctionnement même du service de la fourrière sont importantes : équipement de remorquage, gardiennage 24h sur 24 et 7 jours sur 7, restitution des véhicules 7 jours sur 7, gestion des véhicules non retirés par les propriétaires.

Chiffres des mises en fourrière pour stationnement gênant :

1 en 2015 ; 8 en 2016 ; 14 en 2017, 0 en 2018 à ce jour.

Compte tenu de la délibération qui précède, le contrat en cours prendra fin le 31 octobre 2018. Avant de pouvoir relancer une consultation, il appartient au Conseil Municipal de statuer une nouvelle fois sur le mode de gestion de ce service. Sachant que la ville ne souhaite pas investir dans des équipements spécifiques nécessités par l'exploitation d'une fourrière automobile. Étant donné qu'il est indispensable pour la commune de pouvoir disposer d'une fourrière automobile,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager la consultation pour mettre en œuvre une délégation de service public de fourrière automobile pour une durée de 5 (cinq) ans ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## **7. Règlement Général de Protection des Données : convention Centre Gestion 68**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

VU la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle ;

VU la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne.

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire, expose,

Le règlement européen 2016/679 dit «RGPD» est entré en vigueur le 25/05/2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région EST, il est apparu que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Inter région Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité affiliée au CDG 68. Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire.

Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6/01/1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

### **1. Documentation et information**

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

### **2. Questionnaire d'audit et diagnostic**

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

### **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

### **4. Plan d'action**

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

### **5. Bilan annuel**

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54.

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018).

L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31/12/2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du Délégué à la Protection des Données (DPD), et tous actes afférents.

## **8. Création de l'Établissement Public d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (EPAGE) suite à la fusion de 4 syndicats**

VU les statuts du Syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ;  
VU les statuts du Syndicat mixte de la Weiss Amont ;  
VU les statuts du Syndicat mixte de la Weiss Aval ;  
VU les statuts du Syndicat intercommunal de curage du Sembach ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;  
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach du 30 mars 2017 approuvant la fusion des Syndicats et le projet de nouveaux statuts ;  
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Weiss Aval du 16 mars 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts ;  
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Weiss Amont du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts ;  
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de curage du Sembach du 22 novembre 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts,  
VU les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbah, de la Weiss Aval, de la Weiss amont et du SI de curage du Sembach en date des 30 mars 2017, 16 mars 2017, 1<sup>er</sup> juin 2017 et 22 novembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats précités et arrêtant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion :

CONSIDERANT le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;  
CONSIDERANT la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat ;  
CONSIDERANT le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- De l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques ;
- De l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- De la défense contre les inondations ;
- Et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

La fusion du Syndicat Mixte de Fecht Aval et du Strengbach avec le Syndicat Mixte de la Weiss Amont, le Syndicat Mixte de la Weiss Aval et le SI du curage du Sembach permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

Ceci a conduit les quatre syndicats concernés à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 30 mars 2017 (Fecht Aval et Strengbach), 16 mars 2017 (Weiss Aval), 1<sup>er</sup> juin 2017 (Weiss Amont) et 22 novembre 2017 (Sembach), les comités syndicaux des Syndicats Mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 8 janvier 2018.

En application de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés

à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituants.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de périmètre de fusion des Syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss Amont et du Syndicat intercommunal du Sembach au sein d'un nouveau syndicat mixte, tel que résultant de l'arrêté préfectoral susvisé, joint en annexe ;
- APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement ;
- APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;
- DESIGNÉ M. Henry FUCHS en tant que délégué titulaire et M. Louis ERBLAND en tant que délégué suppléant ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

#### **9. Désignation de représentant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**

VU les articles L5711-1, L 5211-7, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation des conseillers municipaux au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des représentants de la Ville auprès du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

M. le Maire expose,

Par courriel en date du 7 mai 2018, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a demandé à la commune de Ribeauvillé de transmettre une nouvelle délibération concernant le délégué titulaire et le suppléant, suite à la démission de Mme Sylvie MOUSSIER. Nombre de postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant

M. Gilles OEHLER en qualité de délégué titulaire et M. Louis ERBLAND en qualité de suppléant sont candidats. Il est procédé à l'élection.

#### **Titulaire**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 1 abstention

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

**Voix : 18 pour M. OEHLER Gilles**

#### **Suppléant**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : 1 abstention

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

**Voix : 18 pour M. ERBLAND Louis**

M. Gilles OEHLER est proclamé délégué titulaire et M. Louis ERBLAND proclamé délégué suppléant auprès du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.



## **10. Recensement de la population 2019 - Désignation d'un coordonnateur communal et détermination du nombre d'agents recenseurs**

M. Joseph PFEIFFER, Adjoint au Maire, expose,

Depuis 2004, le recensement de la population, se fait sous l'entière responsabilité des communes. Les modalités de recensement prévoient que la collecte des informations est en fonction de la taille des communes. Ainsi les règles diffèrent selon que les communes se situent au-dessous ou au-dessus du seuil de 10 000 habitants. Au-dessous de ce seuil, ce qui est le cas de Ribeauvillé, les communes sont recensées de manière exhaustive, une fois tous les cinq ans. Le prochain recensement se fera en 2019. Ainsi tous les foyers seront recensés entre le 17 janvier 2019 et le 16 février 2019.

C'est la commune qui prépare et réalise l'enquête de recensement. L'INSEE contrôle la collecte des informations, réalise les enquêtes spécifiques (communautés), calcule la population légale et élabore les résultats statistiques. Pour financer ces opérations, l'État verse à la collectivité une dotation dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Le rôle de la commune se décompose comme suit :

Désigner les personnels chargés du recensement dont un coordonnateur chargé d'encadrer les opérations ;

Découper le territoire communal en zones de collecte ;

Mettre en place une communication locale ;

Confier la collecte aux agents recenseurs ;

Suivre l'avancement de collecte des données ;

Transmettre chaque semaine des indicateurs de suivi de collecte ;

Transmettre la totalité des questionnaires et formulaires dans les 10 jours suivant la fin de la collecte.

Pour mener à bien cette opération, il y a lieu de prévoir :

- D'une part la désignation d'un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant toute la campagne de recensement ; ses missions consisteront en particulier à assurer l'encadrement des agents recenseurs et le suivi continu de la collecte. Il sera probablement occupé à temps complet de fin décembre à début mars. En 2004, 2009 et 2014, Louis ERBLAND a rempli cette fonction. Le Maire souhaite le renouveler dans ces fonctions.

- D'autre part le nombre de postes d'agents recenseurs. Lors de la dernière opération, ils étaient au nombre de 12 compte tenu de la population à recenser. Il est proposé de reconduire ce chiffre maximum.

Bien entendu, il s'agit d'un nombre maximum. Le nombre définitif d'agents recrutés sera fonction des districts attribués à chacun.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, moins une abstention, Louis ERBLAND,

- PREVOIT la création de 12 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur ;

- CHARGE M. le Maire de procéder aux recrutements et aux nominations ad hoc ;

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## **11. Information : rapport d'activités 2016/2017 de la Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé (Casino Barrière)**

Le rapport d'activités 2016/2017 de la Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé, est parvenu en Mairie. Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

## **12. Information : décisions du Maire prises en application de l'article L.2122- 22 du CGCT**

Décision 03/2018 : remboursement d'un sinistre d'un montant de 4 840€ (sanitaires du camping P. de Coubertin).

DIA n°01/2018 à 27/2018, sans exercice du droit de préemption urbain

M. le Maire et M. Jo PFEIFFER, Adjoint et organisateur de la Journée Citoyenne remercient l'ensemble des participants. Ils soulignent le nombre important de volontaires (environ 300), et la grande satisfaction de chacun d'avoir contribué au Bien Vivre à Ribeauvillé (BVR). La bonne ambiance a été remarquée sur les 32 chantiers et le travail de l'équipe cuisine souligné et apprécié. Reste à prévoir la date 2019...

Des retours en images sont attendus dans le dernier BVR, qui commencera à être distribué ce week-end. Malheureusement, M. le Maire remarque le peu de retours dans le journal de l'ALSACE. Un courrier plus général devra être fait au Rédacteur en chef de l'ALSACE compte tenu du peu de mise en valeur de ce qui est fait sur Ribeauvillé. M. L. ERBLAND précise qu'il faut faire de même pour les DNA argumentant sur l'absence d'article sur la conduite du Muesbach. La ville envisage de se désabonner si la ligne rédactionnelle ne change pas en direction de la ville.

M. L. ERMEL évoque la première journée de formation aux associations du Pfiff, avec une vingtaine de participants. Il demande la mise en extérieur du défibrillateur (DSA) place du marché. M. le Maire répond que les problèmes de vandalisme ont conduit à l'emplacement actuel. Une réflexion sera menée.

**FIN DE SEANCE**